

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Trente-deuxième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Questions stratégiques

VISION DE LA STRATEGIE CITES

1. Le présent document a été soumis par le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.11 à 19.14, *Vision de la stratégie CITES* :

À l'adresse du Secrétariat

19.11 *Le Secrétariat entreprend une analyse comparative afin d'illustrer les liens existants entre la Vision de la stratégie CITES 2021-2030 et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de mettre en évidence les domaines d'alignement, comme point de départ pour une évaluation de la manière dont la CITES peut contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité et de son cadre de suivi ; fait des recommandations pour des actions supplémentaires, le cas échéant ; et présente son analyse au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, puis au Comité permanent.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.12 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les informations fournies par le Secrétariat en vertu de la décision 19.11 et font de nouvelles recommandations au Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

19.13 *Le Comité permanent examine les observations et recommandations fournies par le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Secrétariat au titre des décisions 19.11 et 19.12 et fait des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité permanent en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.14 *Le Comité permanent, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, fait des recommandations sur les indicateurs de l'objectif 1.4 de la Vision*

de la stratégie CITES 2021-2030, qu'ils soient nouveaux ou révisés, pour examen par la 20^e session de la Conférence des Parties.

- Conformément à la décision 19.11, le Secrétariat a mis en correspondance les objectifs de la *Vision de la stratégie CITES* avec ceux du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et de son cadre de suivi (voir annexe au présent document). À toutes fins utiles, le document en annexe contient également les résultats de la mise en correspondance de la *Vision de la stratégie CITES* avec les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, qui ont été présentés au Comité permanent à sa 74^e réunion (voir document [SC74 Doc. 17.2](#)).
- D'après la mise en correspondance des objectifs de la *Vision de la stratégie* par rapport à ceux du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et de son cadre de suivi (voir annexe), le Secrétariat estime que les objectifs et cibles les plus pertinents pour la CITES sont les suivants :

Objectif A Mettre fin à l'extinction d'origine anthropique des espèces menacées connues et, d'ici à 2050, diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces et accroître l'abondance des espèces sauvages indigènes pour atteindre des niveaux sains et résilients.

Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.

Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Cible 9 Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

- La *Vision de la stratégie* est alignée sur l'objectif A et la cible 5 puisque selon la déclaration de la Vision : « d'ici à 2030, tout le commerce international de la faune et de la flore sauvages est légal et durable, compatible avec la conservation à long terme des espèces, et contribue ainsi à enrayer la perte de diversité biologique, à assurer son utilisation durable, et à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». « Veiller à ce que le commerce des espèces sauvages soit légal et durable » est indiqué aussi bien dans la Vision de la stratégie que dans le Cadre mondial de la biodiversité.
- En dehors de ces alignements évidents, l'objectif D et les cibles 10, 20 et 21 ressortent eux aussi nettement de la mise en correspondance :

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

Cible 10 Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.

Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

7. Il ressort de l'objectif D et des cibles 20 et 21 qu'il faut avoir des ressources financières suffisantes, assurer le renforcement des capacités et une coopération technique et scientifique, et disposer des meilleures données, informations et connaissances pour atteindre l'objectif que la *Vision de la stratégie* et le CMB ont en commun, à savoir enrayer la perte de diversité biologique, objectif pour lequel la CITES se focalise sur les échanges commerciaux. Ces prérequis ont par ailleurs été mis en évidence dans la *Vision de la stratégie* comme étant pour les Parties des étapes majeures à franchir pour mettre en œuvre la Convention. L'alignement sur le CMB (objectif D et cible 20) et la *Vision de la stratégie* est logique car cette dernière met l'accent sur la coopération et sur la nécessité de veiller à ce que les Parties aient les moyens financiers et les capacités nécessaires pour mettre en œuvre la Convention. Enfin, la cible 10 est axée sur la nécessité d'une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières ; nous notons à cet égard que les données commerciales indiquent qu'à l'heure actuelle, la majeure partie du commerce des espèces inscrites à la CITES provient de sources non sauvages et par exemple aquacoles, halieutiques ou forestières, ou de reproduction artificielle.
8. Le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal met en avant certains grands titres, composantes et indicateurs complémentaires auxquels la CITES pourrait contribuer. L'indicateur à l'échelle mondiale correspondant à la cible 9, à examiner aux fins d'un développement plus poussé par le groupe spécial d'experts techniques et à recueillir à partir des informations binaires (oui/non) communiquées par les pays dans le cadre des rapports nationaux, est le suivant : « Nombre de pays disposant d'instruments juridiques pour réglementer l'utilisation et le commerce des espèces sauvages, et qui respectent l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales ». La Convention appelle les Parties à transmettre un rapport « sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention » [article VIII, paragraphe 7.b]. À la CoP19, la Conférence des Parties a adopté l'indicateur ci-après pour l'objectif 1.1 : « Le nombre de Parties classées dans la catégorie 1 dans le Projet sur les législations nationales ». Dans le cadre de son projet sur les législations nationales, le Secrétariat de la CITES non seulement vérifie que la législation nationale nécessaire pour mettre en œuvre la Convention a été adoptée et promulguée, mais encore il examine la législation afin de s'assurer qu'elle répond aux exigences minimales de la CITES (voir résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*). Bien que l'indicateur 1.1.1 de la *Vision de la stratégie CITES* soit axé sur le commerce international, il pourrait toutefois fournir des données pertinentes pour l'indicateur, non encore adopté, de la cible 9 du CMB.
9. Le Secrétariat rappelle que la CITES est co-responsable, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), de l'indicateur 15.7.1 des ODD (Proportion d'espèces sauvages commercialisées à avoir été braconnées ou à avoir fait l'objet d'un trafic). Le Secrétariat CITES travaille avec l'ONUDD sur la

meilleure façon de mesurer cet indicateur. Ce travail met l'accent sur l'importance des indicateurs et sur la façon dont les indicateurs de la CITES peuvent venir alimenter le programme mondial au sens plus large. Cet exercice de mise en correspondance fait bien ressortir le rôle pertinent de la CITES dans la réalisation des objectifs de développement durable et dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité ; l'indicateur 15.7.1 des ODD pourrait d'ailleurs fournir des données pertinentes en ce qui concerne la cible 5 du CMB. En effet, deux indicateurs sont complémentaires en ce qui concerne la cible 5 : « Proportion du commerce légal et illégal de la faune sauvage constituée d'espèces menacées d'extinction » et « Commerce illégal selon la classification des espèces de la CITES ».

10. En outre, la Conférence des Parties a chargé le Comité permanent d'élaborer un indicateur pour l'objectif 1.4 : « Les annexes de la CITES reflètent correctement l'état et les besoins de conservation des espèces. » C'est assez proche de l'indicateur de composante du CMB correspondant à la cible 4 : « État de conservation des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ayant été stabilisé ou amélioré ». Selon les conclusions des travaux du Comité permanent sur l'élaboration d'indicateurs pour l'objectif 1.4 de la Vision de la stratégie, des données pertinentes pourraient être générées aux fins de l'indicateur de composante du CMB.

Indicateurs possibles pour l'objectif 1.4 de la Vision de la stratégie CITES : « Les annexes correspondent bien à l'état de conservation et aux besoins des espèces ».

11. Comme indiqué plus haut, la Conférence des Parties a demandé au Comité permanent de faire des recommandations sur les indicateurs de l'objectif 1.4, nouveaux ou révisés. Cet objectif se rattache à l'examen périodique des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II et vise à s'assurer que les espèces sont inscrites à bon escient, sur la base des informations actuelles sur la biologie et le commerce de ces espèces, conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*. En tant que tel, il faudrait proposer un indicateur qui prenne en considération le processus d'examen périodique.
12. La question de savoir si les annexes de la CITES reflètent « correctement » l'état et les besoins de conservation des espèces peut être comprise de diverses manières. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, les espèces menacées et commercialisées à l'échelon international devraient être incluses dans les Annexes (case verte en haut à gauche) si la Conférence des Parties décide qu'elles remplissent les critères prévus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, tandis que les espèces qui ne sont ni menacées ni commercialisées à l'échelon international devraient en être exclues (case rouge en bas à droite). La Conférence des Parties a adopté la résolution 9.24 (Rev. CoP17) non seulement pour aider les Parties à déterminer si une espèce est menacée et commercialisée à l'échelon international, mais aussi dans les autres cas de figure que montre le tableau (cases orange), à savoir lorsqu'une espèce est menacée mais pas commercialisée ou lorsqu'elle est commercialisée mais pas menacée. Dans tous les cas de figure correspondant aux cases vertes et orange du tableau ci-dessous, c'est la Conférence des Parties qui détermine si les critères d'amendement des Annexes sont remplis afin de s'assurer que celles-ci reflètent correctement l'état de conservation et les besoins des espèces. S'agissant des cases orange, les informations fournies dans les propositions d'amendement sont de la plus haute importance pour permettre aux Parties de comprendre le contexte et de décider si des conditions spéciales ou des mesures de précaution devraient être appliquées.

		Menacées	
		Oui	Non
Commercialisées à l'échelon international	Oui	Menacées + commercialisées à l'échelon international	Non menacées + commercialisées à l'échelon international
	Non	Menacées + non commercialisées à l'échelon international	Non menacées + non commercialisées à l'échelon international

13. Dans le cadre global décrit ci-dessus, le Secrétariat examine à l'heure actuelle différents indicateurs possibles pour l'objectif 1.4, à savoir, notamment, ce qui suit :
- a) Le nombre et la proportion des espèces qui, selon le processus d'examen périodique, remplissent les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et ses versions suivantes ;

- b) Le nombre et la proportion des espèces qui sont recensées comme étant vraisemblablement menacées par le commerce international, et ce d'après les informations figurant sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (à savoir : quasi menacées, vulnérables, en danger, en danger critique, éteintes à l'état sauvage et éteintes), et qui sont inscrites aux Annexes CITES ; il est toutefois à noter que les espèces recensées comme étant vraisemblablement menacées par le commerce international, et ce d'après les informations figurant sur la Liste rouge de l'UICN, ne remplissent pas forcément les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ;
 - c) Le nombre et la proportion des espèces inscrites à l'Annexe I dont la population augmente d'après la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (susceptibles donc d'être inscrites à l'Annexe II) ;
 - d) Le nombre et la proportion des espèces inscrites à l'Annexe II dont la population diminue d'après la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (susceptibles donc d'être inscrites à l'Annexe II).
14. Le Secrétariat note que la méthodologie exacte à suivre pour les options b), c) et d) doit être approfondies. Il doit en outre s'assurer qu'il lui sera possible de recueillir des données et analyses aux fins de ces indicateurs dans la limite des ressources dont il dispose. Il note par ailleurs que certaines des évaluations utilisées pour dresser la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées datent de plusieurs années et que les espèces inscrites à la CITES n'y sont pas toutes reprises. Il y a par exemple 29 329 espèces d'orchidées inscrites aux Annexes CITES tandis que l'UICN en a répertorié 1 970.
15. Le Secrétariat rappelle que les présidences respectives du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes participeront à l'élaboration de ces indicateurs aux côtés du Comité permanent, mais qu'il souhaiterait recevoir des observations ou suggestions de ces deux comités sur les options évoquées plus haut.

Consultation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes au sujet d'une stratégie de partenariat potentielle

16. Comme indiqué ci-dessus en lien avec l'exercice de mise en correspondance et comme souligné en lien avec l'objectif 5¹ de la Vision de la stratégie et avec le thème de la Journée mondiale 2023 de la vie sauvage – « Des partenariats pour la conservation des espèces sauvages » – la coopération et les partenariats sont des éléments essentiels de la mise en œuvre de la Convention. Il était donc opportun que la Conférence des Parties charge le Secrétariat de préparer, *pour examen par le Comité permanent, une stratégie de partenariat pour que les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat identifient des priorités en matière de collaboration qui renforcent notamment l'application de la Convention ainsi que son efficacité et son efficience à travers des partenariats stratégiques* (voir [Décision 19.20](#)).
17. Aucune décision n'a été adressée aux comités pour les animaux et pour les plantes à ce sujet mais, comme une telle stratégie de partenariat s'appliquerait aussi au Comité permanent, le Secrétariat souhaite appeler l'attention de ces derniers sur cette décision. Au titre de la mise en œuvre de cette décision, le Secrétariat consultera les comités pour les animaux et pour les plantes afin de savoir quels partenaires ils jugent essentiels et comment une telle stratégie de partenariat pourrait être conçue afin de renforcer la mise en œuvre de leur mandat, comme indiqué dans la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*. Le Secrétariat propose que les présidents respectifs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes jouent le rôle de points focaux pour cette consultation.

Recommandations au Comité pour les plantes

18. Le Comité pour les plantes est invité à :
- a) passer en revue les domaines d'alignement entre la *Vision de la stratégie CITES* et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal ainsi que son cadre de suivi (voir ci-joint) ;
 - b) formuler des observations quant aux différentes façons dont la CITES pourrait contribuer au cadre de suivi, comme indiqué aux paragraphes 8 à 10, et faire des recommandations au Comité permanent. Plus précisément, le Comité pour les plantes pourrait souhaiter proposer les recommandations ci-après au Comité permanent :

¹ La réalisation de la Vision de la stratégie CITES est améliorée grâce à la collaboration.

- i) inviter le Secrétariat à poursuivre le travail qu'il mène avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au sujet de l'indicateur ODD 15.7.1, et à informer le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) des résultats de son travail ;
 - ii) demander au Secrétariat de suivre le travail de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) ainsi que tout travail relatif au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal ;
 - iii) fournir au Secrétariat de la CDB, si la demande en est faite, les données tirées des indicateurs concernés de la *Vision de la stratégie* (par exemple l'indicateur 1.1.1 relatif au projet sur les législations nationales) et d'éventuels indicateurs pour l'objectif 1.4 ;
- c) donner un avis au Secrétariat sur les indicateurs concernant l'objectif 1.4 de la Vision de la stratégie qui sont proposés au paragraphe 13 ;
 - d) accepter que la présidence du Comité pour les plantes assure une coordination en ce qui concerne la contribution du Comité à la stratégie de partenariat dont il est question dans la décision 19.20.

Recommandations au Comité pour les animaux

19. Le Comité pour les animaux est invité à :

- a) passer en revue les domaines d'alignement entre la *Vision de la stratégie CITES* et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal ainsi que son cadre de suivi (voir ci-joint) ;
- b) formuler des observations quant aux différentes façons dont la CITES pourrait contribuer au cadre de suivi, comme indiqué aux paragraphes 8 à 10 ;
 - i) examiner, et s'il y a lieu approuver, les recommandations faites par le Comité pour les plantes à l'intention du Comité permanent, comme indiqué dans les résumés de séances de la 26^e réunion du Comité pour les plantes ;
 - ii) faire d'autres recommandations au Comité permanent ;
- c) donner un avis au Secrétariat sur les indicateurs concernant l'objectif 1.4 de la Vision de la stratégie qui sont proposés au paragraphe 13 ;
- d) accepter que la présidence du Comité pour les animaux assure une coordination en ce qui concerne la contribution du Comité à la stratégie de partenariat dont il est question dans la décision 19.20.

MISE EN CORRESPONDANCE DES OBJECTIFS DE LA VISION DE LA STRATÉGIE CITES POUR 2021-2030 AVEC
LES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'HORIZON 2030 ET DU CADRE DE LA BIODIVERSITÉ MONDIALE POUR L'APRÈS 2020

Objectifs stratégiques de la CITES

Veiller à ce que le commerce international ne menace pas la survie d'espèces sauvages de la faune et de la flore :

BUT 1 LE COMMERCE DES ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES EST PRATIQUÉ EN RESPECTANT PLEINEMENT LA CONVENTION AFIN DE PARVENIR À LA CONSERVATION ET À L'UTILISATION DURABLE DE CES ESPÈCES

Objectifs

2030 Objectifs de développement durable

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Objectif 1.1

Les Parties remplissent leurs obligations en vertu de la Convention en adoptant et en mettant en œuvre une législation, des politiques et des procédures appropriées.

12 Établir des modes de consommation et de production durables

14 Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

En particulier, les objectifs suivants :

12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles

14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans

14.c Améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs

Objectif A Mettre fin à l'extinction d'origine anthropique des espèces menacées connues et, d'ici à 2050, diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces et accroître l'abondance des espèces sauvages indigènes pour atteindre des niveaux sains et résilients.

Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.

Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant

ressources, comme il est rappelé au paragraphe 158 de « L'avenir que nous voulons »

15.1 D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux

15.2 D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial

15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction

15.7 Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande

15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance

15.9 D'ici à 2020, intégrer la protection des écosystèmes et de la biodiversité dans la planification nationale, dans les mécanismes de développement, dans les stratégies de réduction de la pauvreté et dans la comptabilité

les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Cible 9 Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

Indicateur potentiel pour la cible 9 Nombre de pays qui disposent d'instruments juridiques pour réglementer l'utilisation et le commerce des espèces sauvages, et qui respectent l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales.²

Cible 10 Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.

² L'indicateur à l'échelle mondiale doit être examiné, pour précision, par le groupe spécial d'experts techniques, et recueilli à partir des informations binaires (oui/non) communiquées par les pays dans le cadre des rapports nationaux.

Objectif 1.2

Les Parties ont mis en place des organes de gestion et des autorités scientifiques CITES, ainsi que des points focaux chargés de veiller au respect de la Convention qui s'acquittent efficacement de leurs obligations découlant de la Convention et des résolutions pertinentes.

Objectif 1.3

L'application de la Convention au niveau national est conforme aux résolutions et aux décisions adoptées par la Conférence des Parties.

12 Établir des modes de consommation et de production durables

14 Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

En particulier, les objectifs suivants :

12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles

14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans

14.c Améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, comme il est rappelé au paragraphe 158 de « L'avenir que nous voulons »

15.1 D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des

Objectif A Mettre fin à l'extinction d'origine anthropique des espèces menacées connues et, d'ici à 2050, diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces et accroître l'abondance des espèces sauvages indigènes pour atteindre des niveaux sains et résilients.

Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.

Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Cible 9 Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent

zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux

15.2 D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial

15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction

15.7 Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande

15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

En particulier, les objectifs suivants :

15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction

le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 10 Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.

Objectif A Mettre fin à l'extinction d'origine anthropique des espèces menacées connues et, d'ici à 2050, diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces et accroître l'abondance des espèces sauvages indigènes pour atteindre des niveaux sains et résilients.

Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.

Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant

Objectif 1.4

Les annexes de la CITES reflètent correctement l'état et les besoins de conservation des espèces.

Objectif 1.5

Les Parties améliorent l'état de conservation des spécimens inscrits aux annexes de la CITES, mettent en place des mesures nationales de conservation, soutiennent leur utilisation durable et encouragent la coopération en matière de gestion des ressources sauvages partagées.

2 Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable

12 Établir des modes de consommation et de production durables

14 Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

En particulier, les objectifs suivants :

2.5 D'ici à 2020, préserver la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou domestiqués et des espèces sauvages apparentées, y compris au moyen de banques de semences et de plantes bien gérées et diversifiées aux niveaux national, régional et international, et favoriser l'accès aux avantages que présente l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé ainsi que le partage juste et équitable de ces avantages, comme convenu à l'échelle internationale

12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles

14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans

les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Cible 9 Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

Objectif A Mettre fin à l'extinction d'origine anthropique des espèces menacées connues et, d'ici à 2050, diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces et accroître l'abondance des espèces sauvages indigènes pour atteindre des niveaux sains et résilients.

Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.

Indicateur de composante pour cible 4 État de conservation des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ayant été stabilisé ou amélioré.

Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Cible 9 Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux,

14.4 D'ici à 2020, réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques

15.1 D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux

15.2 D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial

15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction

15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance

économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 10 Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.

BUT 2 : LES DÉCISIONS DES PARTIES SONT SOUTENUES PAR LES MEILLEURES INFORMATIONS ET DONNÉES SCIENTIFIQUES DISPONIBLES

Objectifs

Objectif 2.1

Les avis de commerce non préjudiciable des Parties sont basés sur les meilleures informations scientifiques disponibles, et les avis d'acquisition légale sont basés sur les meilleures informations techniques et juridiques disponibles.

2030 Objectifs de développement durable

12 Établir des modes de consommation et de production durables

14 Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

En particulier, les objectifs suivants :

12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles

14.4 D'ici à 2020, réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques

15.1 D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux

15.2 D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial

15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Objectif 2.2

Les Parties coopèrent en partageant des informations et des outils pertinents pour l'application de la CITES.

12 Établir des modes de consommation et de production durables

En particulier, les objectifs suivants :

12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature

Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Objectif 2.3

Les Parties disposent d'informations suffisantes pour faire appliquer la Convention.

12 Établir des modes de consommation et de production durables

En particulier, les objectifs suivants :

12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

Objectif 2.4

Les Parties disposent d'informations suffisantes pour prendre des décisions en matière d'inscription des espèces reflétant les besoins de conservation de ces espèces.

12 Établir des modes de consommation et de production durables

En particulier, les objectifs suivants :

12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

Objectif 2.5

Les lacunes et besoins en informations sur les espèces clés sont identifiés et comblés.

12 Établir des modes de consommation et de production durables

En particulier, les objectifs suivants :

12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des

nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature

connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

BUT 3 : LES PARTIES (INDIVIDUELLEMENT ET COLLECTIVEMENT) DISPOSENT DES OUTILS, RESSOURCES ET CAPACITÉS NÉCESSAIRES POUR APPLIQUER ET FAIRE RESPECTER EFFICACEMENT LA CONVENTION, CONTRIBUANT AINSI À LA CONSERVATION, À L'UTILISATION DURABLE ET À LA RÉDUCTION DU COMMERCE ILLÉGAL DES ESPÈCES SAUVAGES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

Objectifs

2030 Objectifs de développement durable

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Objectif 3.1

Les Parties suivent des procédures administratives transparentes, pratiques, cohérentes et d'utilisation facile, et réduisent la charge de travail administratif.

16 Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

En particulier, les objectifs suivants :

16.6 Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

Objectif 3.2

Les Parties et le Secrétariat élaborent, adoptent et mettent en œuvre des programmes adéquats de renforcement des capacités.

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Nord et Sud-Sud et de la coopération triangulaire

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

Objectif 3.3

Des ressources suffisantes sont disponibles aux niveaux national et international pour appuyer les programmes de renforcement des capacités nécessaires et garantir la pleine application et le contrôle du respect de la Convention.

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

15.a Mobiliser des ressources financières de toutes provenances et les augmenter nettement pour préserver la biodiversité et les écosystèmes et les exploiter durablement

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de

15.b Mobiliser d'importantes ressources de toutes provenances et à tous les niveaux pour financer la gestion durable des forêts et inciter les pays en développement à privilégier ce type de gestion, notamment aux fins de la préservation des forêts et du reboisement

17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Nord et Sud-Sud et de la coopération triangulaire

Objectif 3.4

Les Parties reconnaissent le commerce illégal des espèces sauvages comme une infraction grave, et disposent de systèmes adéquats pour le détecter et le dissuader.

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

En particulier, les objectifs suivants :

15.7 Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande

15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance

Objectif 3.5

Les Parties travaillent en collaboration avec les États de l'aire de répartition, de transit et de destination, afin de s'attaquer aux chaînes de commerce illégal dans leur totalité, notamment à travers des stratégies de réduction de l'offre et de la demande de produits illégaux, afin que le commerce soit légal et durable.

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

15.7 Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande

15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces

dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

Indicateur complémentaire pour cible 5 Proportion du commerce légal et illégal des espèces sauvages constituée d'espèces menacées d'extinction

Indicateur complémentaire pour cible 5 Commerce illégal selon la classification des espèces de la CITES

Cible 16 Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant

protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance
17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Nord et Sud-Sud et de la coopération triangulaire

considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.

Objectif 3.6

Les Parties prennent des mesures pour interdire, prévenir, détecter et sanctionner la corruption.

16 Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

En particulier, les objectifs suivants :

16.5 Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes

Objectif 3.7

Les investissements dans le renforcement des capacités relatives à la CITES sont hiérarchisés et coordonnés, et leur réussite est surveillée pour assurer une amélioration progressive dans le temps.

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance

17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Nord et Sud-Sud et de la coopération triangulaire

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

BUT 4 : L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS DE LA CITES CONTRIBUENT ÉGALEMENT À D'AUTRES EFFORTS INTERNATIONAUX VISANT À PARVENIR AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET EN TIRENT DES ENSEIGNEMENTS

Objectifs

2030 Objectifs de développement durable

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Objectif 4.1

Les Parties soutiennent les orientations relatives au commerce durable des espèces sauvages, en particulier celles qui renforcent les capacités des peuples autochtones et des communautés locales à rechercher des moyens d'existence.

8 Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous

12 Établir des modes de consommation et de production durables

14 Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

8.9 D'ici à 2030, élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois et met en valeur la culture et les produits locaux

12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles

14.7 D'ici à 2030, faire bénéficier plus largement les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme

15.1 D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux

15.2 D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial

Objectif B Utiliser et gérer durablement la biodiversité et valoriser, préserver et renforcer les contributions de la nature à l'homme, y compris les fonctions et services écosystémiques, et rétablir ceux qui sont actuellement en déclin, afin de favoriser un développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures d'ici à 2050.

Objectif C Partager de manière juste et équitable les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant, y compris, s'il y a lieu, avec les peuples autochtones et les communautés locales, et les augmenter significativement d'ici à 2050, tout en veillant à ce que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient protégées de manière appropriée, contribuant ainsi à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément aux instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages convenus au niveau international.

15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction
15.9 D'ici à 2020, intégrer la protection des écosystèmes et de la biodiversité dans la planification nationale, dans les mécanismes de développement, dans les stratégies de réduction de la pauvreté et dans la comptabilité
15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance
17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable

Objectif 4.2

L'importance d'atteindre l'objectif global de la CITES en tant que contribution à la réalisation des Objectifs de développement durable pertinents, ainsi que du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, est reconnue.

12 Établir des modes de consommation et de production durables

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles

15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction

15.7 Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande
17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable

12 Établir des modes de consommation et de production durables

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

Objectif 4.3

La prise de conscience du rôle, de l'objectif et des réalisations de la CITES est accrue à l'échelle mondiale.

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la

12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature

17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable

Objectif 4.4

Les Parties à la CITES sont informées des actions internationales en faveur du développement durable susceptibles de contribuer à l'atteinte du but de la CITES.

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable

sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

BUT 5 : LA RÉALISATION DE LA VISION DE LA STRATÉGIE CITES EST AMÉLIORÉE GRÂCE À LA COLLABORATION

Objectifs

Objectif 5.1

Les Parties et le Secrétariat soutiennent et renforcent les partenariats de coopération existants afin d'atteindre les objectifs identifiés.

Objectif 5.2

Les Parties encouragent la formation d'alliances nouvelles, innovantes et mutuellement durables entre la CITES et les partenaires internationaux compétents, le cas échéant, pour progresser vers l'objectif de la CITES et la pleine prise en compte de la conservation et de l'utilisation

2030 Objectifs de développement durable

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Nord et Sud-Sud et de la coopération triangulaire

17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Nord et Sud-Sud et de la coopération triangulaire

17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

durable de la diversité biologique.

Objectif 5.3

La coopération entre la CITES et les mécanismes financiers internationaux et d'autres institutions connexes est renforcée afin de soutenir les activités contribuant à l'application et le contrôle du respect de la CITES.

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

15.a Mobiliser des ressources financières de toutes provenances et les augmenter nettement pour préserver la biodiversité et les écosystèmes et les exploiter durablement

15.b Mobiliser d'importantes ressources de toutes provenances et à tous les niveaux pour financer la gestion durable des forêts et inciter les pays en développement à privilégier ce type de gestion, notamment aux fins de la préservation des forêts et du reboisement

17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Nord et Sud-Sud et de la coopération triangulaire

17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable

Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.